



Livret explicatif de la procédure de divorce par consentement mutuel

Nous proposons un forfait de 2500 euros HT (plus 20% de TVA si résidence fiscale au sein de l'Union Européenne) pour ce type de procédure.

Le délai moyen de la procédure totale est d'environ 1 mois.

Le divorce par consentement mutuel suppose **l'accord des époux non seulement sur le principe de la séparation, mais également sur l'intégralité des conséquences.**

Depuis le 1^{er} janvier 2017, une nouvelle forme de divorce complètement déjudiciarisée est appliquée.

Il est maintenant **indispensable d'avoir un avocat par époux.**

La procédure est simple et rapide.

LA RÉDACTION DE LA CONVENTION

La procédure suppose la **rédaction d'un seul acte, appelé convention de divorce**.

Cet acte est **rédigé par les deux avocats** des époux, selon les souhaits de ces derniers.

En présence de biens immobiliers communs, les époux devront également consulter un notaire au préalable afin que ce dernier rédige un acte de liquidation du régime matrimonial.

La convention de divorce réglera tous les aspects du divorce, notamment les points suivants :

- Nom de famille
- Attribution du domicile conjugal
- En présence d'enfants mineurs : fixation de la résidence, droit de visite et d'hébergement et pension alimentaire
- Attribution ou non d'une prestation compensatoire au profit de l'époux le moins fortuné¹
- Liquidation du régime matrimonial (*biens immobiliers, dettes et crédits*), partage du mobilier commun
- Révocation des donations consenties par les époux durant le mariage
- Répartition du paiement de l'impôt commun

Désormais, **il n'y a plus d'audience devant le juge**.

Une fois la convention de divorce rédigée, chacun des avocats l'envoie à son client par lettre recommandée avec accusée de réception.

À la réception de la convention, il est nécessaire d'attendre un délai de 15 jours avant de signer tous ensemble la convention.

Ce délai de réflexion est indispensable et incompressible.

Une fois la convention signée, les avocats l'envoient au notaire pour enregistrement sous 7 jours.

Le notaire enregistre alors la convention au rang de ses minutes.

1. Capital destiné à compenser la perte de niveau de vie causée par le divorce. Ce capital peut être versé par mensualités ou prendre la forme d'un abandon de propriété ou d'usufruit sur un bien propre ou sur la part d'un bien commun revenant à l'époux débiteur à l'issue de la liquidation du régime matrimonial.

Vous serez donc **légalement divorcés le jour de l'enregistrement chez le notaire.**

APRÈS L'ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION DE DIVORCE

- 1. Votre avocat enverra une copie de l'attestation remise par le notaire quant à l'enregistrement à la mairie du lieu de célébration de votre mariage.**
- 2. L'information sera ensuite répercutée à vos mairies de naissance respectives, et inscrite sur vos livrets de famille et actes de naissance.**

Ces formalités sont **nécessaires** notamment pour **rendre votre divorce opposable aux tiers.**

À LIRE / ASPECTS FISCAUX DU DIVORCE

Le droit d'enregistrement :

- **Définition** : Les couples mariés ou les partenaires qui se séparent doivent partager leurs biens meubles ou immobiliers qu'ils ont acquis ensemble ou qu'ils détiennent en indivision. Ils doivent alors payer un droit de partage (ou droit d'enregistrement).
- **Exonération** : lorsque qu'un des époux, voire les deux, bénéficie de l'aide juridictionnelle, il y a exonération des droits d'Enregistrement.
- **Quand est-il dû ?**
 - o Lors de la liquidation d'un régime communautaire (communauté de biens réduite aux acquêts ou communauté universelle ou société d'acquêts) en cas de divorce ou changement de régime matrimonial ;
 - o En cas de prestation compensatoire payée avec des fonds communautaires (ce qui exclut les prestations payées avec des fonds propres);
 - o En cas de partage de bien indivis (donc même dans un régime de séparation de biens si le bien a été acquis par les deux époux).
- **À combien s'élève-t-il ?**
 - o À compter du 1^{er} janvier 2021 : 1,80 % du montant total de la masse commune (dont immeubles, gains et salaires) ;
 - o À compter du 1^{er} janvier 2022, si tout va bien : 1,10 % du montant total de la masse commune (dont immeubles, gains et salaires) ;
- **Mode de calcul** :
 - o le droit de partage est dû sur l'actif net. On déduit donc les dettes de la valeur des biens. Par exemple, si une maison est estimée à 200 000 euros mais qu'un crédit immobilier est encore en cours pour 100 000 euros, l'actif net sera de 100 000 euros.
 - o Lorsque la convention de divorce est dépourvue de masse active à partager et qu'elle est soumise à enregistrement, le coût est forfaitaire et il est de 125 € (article 680 du CGI).
 - o Lorsque la convention fait apparaître un actif net négatif, le coût est de 25 €.
 - o Lorsque la convention fait apparaître un actif net positif, le coût est de : actif net x 2,5% (droit de partage).

L'imposition de la prestation compensatoire :

- **Définition** : La prestation compensatoire est la prestation qui permet d'effacer les déséquilibres financiers causés par le divorce dans les conditions de vie des ex-époux.
- **Quel est son régime d'imposition ?** En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le régime fiscal de la prestation compensatoire s'articule autour de deux principes majeurs :
 - o *Pour le débiteur de la prestation compensatoire (l'ex-conjoint qui la verse) :*
 - Qui s'acquitte de son obligation en numéraire dans les douze mois à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée : il bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant fixé par le juge, retenu dans la limite de 30 500 € (article 199 octodécies du CGI) ;

Si les sommes ont été réparties à cheval sur deux années, la réduction d'impôt est également répartie sur deux ans au prorata des versements effectués.

- Si les versements excèdent au total 30 500 €, la base de calcul de la réduction d'impôt de la première année s'obtient en multipliant le plafond global de 30 500 € par le rapport existant entre les versements effectués la première année (ligne 7WN) et le total des versements prévus (ligne 7WO).
- Si le total des versements prévus est inférieur à 30 500 €, la base de la réduction d'impôt de la première année est égale au montant des versements effectués la première année.

Cette réduction d'impôt est également applicable :

- Aux prestations compensatoires versées sous forme d'attribution de biens ou de droits (1° de l'article 26 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004) ;
- Aux versements en capital se substituant à l'attribution de rentes (2° de l'article 26 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004).

Concernant les modalités déclaratives, il convient d'indiquer le montant de la prestation compensatoire ouvrant droit à la réduction d'impôt dans la rubrique « prestations compensatoires » de la déclaration de revenus 2042 RICI, case 7WN à 7WP selon le cas.

- Qui s'acquitte de son obligation en numéraire sur une période supérieure à douze mois ou lorsque la prestation compensatoire est servie sous forme de rentes : les versements suivent en revanche le régime des pensions alimentaires. Ils sont par conséquent déductibles pour le débiteur qui bénéficie d'une déduction du revenu global au titre des pensions alimentaires (et non d'une réduction d'impôt).
- *L'ex-conjoint qui reçoit la prestation compensatoire* :
 - Qui reçoit son capital en numéraire dans les douze mois à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée : il ne sera pas imposé sur les sommes reçues ;
 - Qui reçoit son capital en numéraire sur une période supérieure à douze mois : il est imposé sur les sommes perçues selon le régime fiscal applicable aux pensions alimentaires perçues. Le point de départ du délai de 12 mois est fixé à la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée (date à laquelle le jugement est devenu définitif). Cette date est à déterminer selon la nature du divorce.

L'imposition des pensions alimentaires pour enfants :

- **Principe** : Les pensions alimentaires et revenus assimilés que vous percevez sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu. Attention : Vous devez déclarer vous-même les pensions alimentaires que vous avez reçues. En effet, ces montants ne sont jamais inscrits sur la déclaration de revenus pré-remplie que vous envoie l'administration fiscale.
- **Sommes déductibles** : dans certaines situations, vous pouvez déduire des sommes reçues certaines dépenses occasionnées par leur perception (par exemple, frais de procès engagés pour le paiement ou la revalorisation d'une pension). L'administration fiscale applique un abattement de 10 % sur le montant total des pensions et rentes de votre foyer fiscal. Cet abattement ne peut pas être inférieur à 393 € par pensionné ni dépasser 3 850 € par foyer fiscal.

L'imposition en cas de vente anticipée d'un bien immobilier ne constituant pas la résidence principale des époux :

- **Quels sont les biens concernés par l'imposition des plus-values immobilières ?** Les biens concernés sont les résidences secondaires, les biens locatifs, les logements vacants, les locaux commerciaux, les terrains et les parts de SCPI ou celles détenues dans une SCI et les terrains à bâtir.
- **Quel est le taux d'imposition des plus-values ?** La plus-value immobilière nette (après abattements) est soumise au prélèvement forfaitaire d'impôt sur le revenu de 19 %. Auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (depuis le 1^{er} janvier 2018). Soit une fiscalité totale de 36,20 %.
Depuis le 1^{er} janvier 2013, une surtaxe de 2 à 6 % s'ajoute à l'impôt sur les plus-values immobilières lorsque celles-ci sont supérieures à 50 000 euros. Elle est calculée sur le montant total de la plus-value imposable, c'est à dire réduite éventuellement de l'abattement pour durée de détention. Elle s'applique sur les plus-values de cession d'immeubles autres que les terrains à bâtir (et les ventes exonérées d'impôt sur les plus-values telles que la résidence principale).
- **Quels sont les cas d'exonération ?**
 - Sur les « petites ventes » : La vente d'un bien immobilier (ou de chaque part indivise) dont la valeur de cession n'excède pas 15 000 euros ;
 - La « première fois » : Les personnes non propriétaires de leur résidence principale au cours des quatre années qui précèdent la cession, qui vendent pour la première fois une résidence secondaire, sont exonérées de la taxation sur les plus-values à la condition qu'ils deviennent propriétaires de leur résidence principale dans les deux années suivant cette vente. L'exonération s'applique à la seule fraction du prix que le cédant remploie dans l'acquisition de son habitation principale ;
 - Autre cas de figure : La vente d'une habitation située en France par un non-résident (contribuable non domicilié fiscalement en France) est soumise à un régime d'imposition particulier. Dans certains cas, la plus-value est exonérée de la taxation sur les plus-values.

Les règles du partage verbal :

- **Qu'est-ce que le partage verbal ?** Il s'agit d'une pratique qui consiste, pour des époux, à partager leurs biens indivis ou communs verbalement, sans faire rédiger d'acte. Cela n'est possible qu'en l'absence de biens immobiliers. Néanmoins, si les époux possèdent un bien immobilier, ils peuvent alors le vendre préalablement à la liquidation de leur régime matrimonial, et se répartir verbalement le produit de cette vente, considéré comme un bien meuble.
- **Pourquoi recourir à un partage verbal ?** Le partage verbal est en général utilisé pour éviter le paiement des droits de partage, ce qui n'est pas sans risques.

Une réponse ministérielle en date du 22 janvier 2013 (Réponse ministérielle, n°9548 VALTER, 22 janvier 2013), est en effet venue préciser que « *le partage verbal entre époux du produit de la vente d'un immeuble commun qui intervient avant un divorce par consentement mutuel n'est pas soumis au droit de partage* ».

Cette réponse a été réitérée le 1^{er} septembre 2020 (question de M. Vincent DESCOEUR) en ces termes : « *l'article 835 du code civil dispose, s'agissant d'un partage amiable, que si tous les indivisaires sont présents et capables, le partage peut intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties. Ainsi, le partage se forme par le seul échange de consentement et il peut être fait verbalement, sauf lorsque l'indivision porte sur des biens*

soumis à la publicité foncière, auquel cas, l'acte de partage doit être passé par acte notarié. Sur le plan fiscal, le 7° du 1 de l'article 635 du code général des impôts (CGI) prévoit que doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date, les actes constatant un partage de biens à quelque titre que ce soit. L'article 746 du même code dispose que les partages de biens meubles ou immeubles sont soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 2,50 %, communément dénommés « droit de partage ». L'exigibilité du droit de partage est donc subordonnée à l'existence d'un acte constatant le partage. En revanche, en l'absence d'acte, un partage verbal n'est pas soumis au droit de partage. Par suite, le partage verbal entre époux du produit de la vente d'un immeuble commun qui intervient avant un divorce par consentement mutuel tel qu'issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle n'est pas soumis au droit de partage. **En revanche, si les époux constatent ensuite le partage dans un acte, quel qu'il soit et donc y compris le cas échéant la convention de divorce, avant, pendant ou après la procédure de divorce ou qu'ils font mention du partage verbal dans un acte postérieur à ce partage, l'acte constatant le partage doit alors être soumis à la formalité de l'enregistrement et devra donner lieu au paiement du droit de partage dans les conditions prévues aux articles 746 et suivants du CGI. Il est également précisé que le produit de la vente doit, même en l'absence de partage, être inclus dans l'état liquidatif du régime matrimonial annexé à la convention, ce dernier devant comprendre l'ensemble des biens communs ou indivis du couple. »**

Cette réponse est toujours ambiguë.

En effet, si les époux sont soumis à un régime de séparation de biens et que le seul bien acquis ensemble est vendu en amont et le prix réparti entre les époux, alors oui, aucun partage n'a lieu lors du divorce à proprement parler et le droit de partage n'est pas dû.

En revanche, si les époux sont sous le régime de la communauté, le prix de vente, quoique mis sur des comptes bancaires distinct, est nécessairement commun et le divorce emporte en principe un partage des sommes. Or, depuis la réforme du divorce par consentement mutuel, l'article 299-3 du Code civil doit comporter à peine de nullité « *l'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant, en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation.* »

Avec un régime communautaire et hormis les cas d'école dans lesquels le prix de vente aurait totalement été dilapidé, on voit donc mal comment les époux pourraient déclarer sincèrement qu'il n'y a pas lieu à liquidation et éviter tout droit de partage. Le partage verbal implique dans tous les cas de ne faire aucune mention du partage dans la convention de divorce ni dans aucun acte futur, ce qui est risqué en régime communautaire. Rappelons qu'en cas de rattrapage par l'administration fiscale, la majoration des droits de partage peut aller jusqu'à 80%, à laquelle pourrait éventuellement être ajoutés les intérêts de retard qui sont de 0,40% par mois. Attention aussi à la fraude fiscale qui pourrait être retenue.

LISTE DES PIÈCES

DANS TOUTES LES PROCEDURES :

1. Copie intégrale d'acte de mariage de moins de 3 mois
2. Copie du contrat de mariage
3. Copie intégrale d'acte de naissance de chacun des époux de moins de 3 mois
4. Copie intégrale des actes de naissance des enfants de moins de 3 mois
5. Copie du livret de famille (en entier)
6. Copie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport de chaque époux
7. Justificatif de domicile de chaque époux de moins de 3 mois
8. Copie de la carte vitale de chaque époux
9. Copie de l'attestation de sécurité sociale de chaque époux
10. Copie du dernier avis d'imposition
11. Déclaration sur l'honneur revenus Madame
12. Déclaration sur l'honneur revenus Monsieur

SELON LES CAS :

En présence de biens communs immobiliers,

13. Original et 3 copies de l'acte liquidatif de la communauté

En présence de biens immobiliers propres ou indivis,

14. Copie(s) du ou des actes de vente des biens propres ou indivis immobiliers des époux

En présence d'une prestation compensatoire,

15. Déclaration sur l'honneur remplie par chacun des époux en application de l'article 272 du Code civil (annexe 1)

En présence d'enfants à charge,

16. Déclaration remplie par chaque époux en application de l'article 388-1 du Code civil (annexe 2)

En présence de crédits à la consommation,

17. Tableau d'amortissement

En présence de crédits immobiliers,

18. Tableau d'amortissement et/ ou preuve de la désolidarisation d'un des époux

Sites utiles pour la délivrance des actes :

www.acte-etat-civil.fr

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/Dali/index2.html> (si naissance ou mariage à l'étranger)

<https://www.vitalchek.com/vital-records> (pour commande actes état civil américains)

ANNEXE 1

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR MADAME

Article 272 du Code Civil Article 272 du Code Civil : « Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, par le juge ou par les parties, ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie ».

Nom, prénom :

Date et lieu de naissance :

Profession :

REVENUS (base annuelle)

Salaires :

Pensions :

Retraite :

Bénéfices non commerciaux :

Bénéfices industriels et commerciaux :

Revenus agricoles :

Revenus mobiliers :

Revenus fonciers :

TOTAL DES REVENUS :

PRESTATIONS SOCIALES (base annuelle) :

CHARGES

Loyer :

Crédits :

Impôts :

Autres :

PATRIMOINE :

	Patrimoine propre ou personnel		Patrimoine commun ou indivis	
	Désignation	Valeur	Désignation	Valeur
Immobiliers				
Mobiliers				
Comptes bancaires				
Voitures				
Autres				

Je soussigné (e)

Demeurant :

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à

Le

Signature

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR MONSIEUR

Article 272 du Code Civil Article 272 du Code Civil : « Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, par le juge ou par les parties, ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie ».

Nom, prénom :

Date et lieu de naissance :

Profession :

REVENUS (base annuelle) :

Salaires :

Pensions :

Retraite :

Bénéfices non commerciaux :

Bénéfices industriels et commerciaux :

Revenus agricoles :

Revenus mobiliers :

Revenus fonciers :

TOTAL DES REVENUS :

PRESTATIONS SOCIALES (base annuelle) :

CHARGES

Loyer :

Crédits :

Impôts :

Autres :

PATRIMOINE :

	Patrimoine propre ou personnel		Patrimoine commun ou indivis	
	Désignation	Valeur	Désignation	Valeur
Immobiliers				
Mobiliers				
Comptes bancaires				
Voitures				
Autres				

Je soussigné (e)

Demeurant :

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à

Le

Signature

ATTESTATION
En application de l'Article 229-1 du Code Civil

Je soussignée, **Madame**

Date et lieu de naissance

Demeurant à

Certifie avoir avisé mon (mes) enfant(s) capable(s) de discernement, de ses (leurs) droits à être entendu(s) en application de l'article 388-1 du Code Civil dans le cadre de la procédure le (les) concernant :

➤ **(Nom, Prénom)**

Né(e) le

- **Ne souhaite pas être entendu (e)**
- **Souhaite être entendu(e) assisté(e) d'un avocat**
- **Souhaite être entendu(e) seul(e)**
- **Souhaite être entendu(e) accompagné(e) d'une personne de son choix**

➤ **(Nom, Prénom)**

Né(e) le

- **Ne souhaite pas être entendu (e)**
- **Souhaite être entendu(e) assisté(e) d'un avocat**
- **Souhaite être entendu(e) seul(e)**
- **Souhaite être entendu(e) accompagné(e) d'une personne de son choix**

➤ **(Nom, Prénom)**

Né(e) le

- **Ne souhaite pas être entendu (e)**
- **Souhaite être entendu(e) assisté(e) d'un avocat**
- **Souhaite être entendu(e) seul(e)**
- **Souhaite être entendu(e) accompagné(e) d'une personne de son choix**

Fait à

Le

Signature

ATTESTATION
En application de l'Article 229-1 du Code Civil

Je soussigné, **Monsieur**

Date et lieu de naissance

Demeurant à

Certifie avoir avisé mon (mes) enfant(s) capable(s) de discernement, de ses (leurs) droits à être entendu(s) en application de l'article 388-1 du Code Civil dans le cadre de la procédure le (les) concernant :

➤ (Nom, Prénom)

Né(e) le

- Ne souhaite pas être entendu (e)
- Souhaite être entendu(e) assisté(e) d'un avocat
- Souhaite être entendu(e) seul(e)
- Souhaite être entendu(e) accompagné(e) d'une personne de son choix

➤ (Nom, Prénom)

Né(e) le

- Ne souhaite pas être entendu (e)
- Souhaite être entendu(e) assisté(e) d'un avocat
- Souhaite être entendu(e) seul(e)
- Souhaite être entendu(e) accompagné(e) d'une personne de son choix

➤ (Nom, Prénom)

Né(e) le

- Ne souhaite pas être entendu (e)
- Souhaite être entendu(e) assisté(e) d'un avocat
- Souhaite être entendu(e) seul(e)
- Souhaite être entendu(e) accompagné(e) d'une personne de son choix

Fait à

Le

Signature